



Préfecture de la Marne

# Protocole départemental d'accord visant à lutter contre les violences faites aux femmes

## Préface

La protection des victimes de violences au sein du couple, la prise en compte de leur situation, de leur parole est une priorité gouvernementale.

Ce combat pour la dignité de la personne et pour les valeurs qui fondent notre société et pour l'exercice d'une citoyenneté à part entière nous concerne tous.

Deux enjeux majeurs guident la politique nationale : apporter une réponse globale aux femmes depuis le premier appel de détresse jusqu'à leur retour à l'autonomie et renforcer le partenariat existant.

Dans cette lutte, chacun d'entre nous est amené à jouer un rôle déterminant, en fonction de son domaine de compétence.

Aussi, le présent protocole s'articule autour d'axes de progrès bien identifiés et d'une interaction permanente entre les différents acteurs qui en sont signataires.

Il illustre une réelle volonté locale de renforcer et de promouvoir le nécessaire partenariat institutionnel et associatif pour lutter contre ce fléau.

Améliorer la prévention et l'accompagnement des femmes victimes de violences relève de la responsabilité de tous, qu'elle soit individuelle ou collective. C'est par notre implication et grâce à notre action que nous parviendrons à lever le tabou sur ce sujet de société.

Le Préfet de la région  
Champagne-Ardenne  
Préfet de la Marne

Philippe DESLANDES

# Préambule - Contexte

---

## Considérant :

- ✓ **Qu'il** ressort de la permanence, ici et dans le monde, de violences faites aux femmes, qu'il s'agisse de viol, de mauvais traitements physiques et psychologiques au sein de la famille, d'insultes, de harcèlement ou de chantage au travail, qu'elles sont fondamentalement liées au statut et à la place des femmes dans la société. Il persiste aujourd'hui encore une tolérance sociale à l'égard des violences exercées par les hommes sur les femmes comme modalité possible des rapports entre les deux sexes et forme admise de la domination des uns sur les autres. Ces actes constituent non seulement des atteintes à l'intégrité, à la dignité et aux droits de la personne humaine, mais également aux principes fondateurs de la démocratie ;
  
- ✓ **Que** le rôle des associations, qui, confrontées à la détresse de femmes victimes de violences ont d'une part cherché à y répondre en développant une aide de proximité, d'autre part porté au cœur du débat public cette question longtemps considérée comme relevant seulement de la sphère privée, a été essentiel pour amener les pouvoirs publics, à partir des années 80, à agir contre ce fait de société ;
  
- ✓ **Que si la question des violences à l'encontre des femmes, notamment conjugales, reste un sujet tabou, on considère néanmoins aujourd'hui que les phénomènes de violences sont mieux connus :**

*C'est afin de pallier l'insuffisance des données sur les violences, de mieux mesurer l'ampleur des phénomènes de violence dont les femmes sont victimes dans leurs différents cadres de vie, et par suite d'orienter les interventions publiques en la matière, qu'a été lancée et menée en 2000 l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France métropolitaine (ENVEFF), première enquête scientifique d'envergure effectuée en France sur ce sujet.*

*Le premier enseignement tiré de l'ENVEFF, réalisée sur un échantillon de 6 970 femmes âgées de 20 à 59 ans, est que les violences envers les femmes constituent un fait social qui concerne tous les milieux sociaux et culturels et toutes les tranches d'âge :*

- *Près d'1 femme sur 10 déclare avoir été victime de violences conjugales (physiques, sexuelles, verbales, économiques, psychologiques) au cours des douze derniers mois ;*
- *Plus d'1 femme sur 10 déclare avoir subi une agression sexuelle au cours de sa vie ;*
- *Près de 2 femmes sur 10 dénoncent les pressions psychologiques sur leur lieu de travail ;*
- *1 femme sur 5 déclare avoir été victime de violences dans l'espace public (insultes, vue d'un exhibitionniste, importunée sexuellement ou suivie dans ses déplacements).*

En 2006, **une étude nationale des décès liés aux violences au sein du couple** a été lancée auprès des zones de compétence de la police et de la gendarmerie nationale.

Elle a recensé tous les assassinats, homicides volontaires ou violences suivies de mort, commis à l'encontre d'un partenaire, homme ou femme, quel que soit son statut : conjoint, concubin, pacsé ou « ancien » dans ces trois catégories.

168 homicides ont été commis et les femmes sont majoritairement les victimes (82% des cas) soit 137 femmes décédées.

Au vu de ce premier bilan, il ressort donc que pour l'année 2006, **1 femme décède tous les 3 jours sous les coups de son compagnon, pendant qu'un homme meurt tous les 13 jours**, tué par sa compagne.

Il est important de noter que la séparation, en cours ou passée, apparaît toujours comme une période à risque (64 cas recensés soit 38%).

✓ **Que la lutte contre les violences faites aux femmes est un champ d'intervention prioritaire de l'Etat :**

*Les pouvoirs publics se sont résolument mobilisés ces dernières années : le plan d'action, mis en œuvre dans le prolongement des assises nationales contre les violences envers les femmes de janvier 2001, a visé à donner une visibilité à ce sujet de société encore tabou, à améliorer la prévention et l'accompagnement des femmes victimes de violences par le développement des partenariats institutionnels et associatifs .*

*Toutefois, le mouvement des jeunes filles et des femmes des « quartiers » a porté sur la scène publique les atteintes à la dignité dont certaines sont victimes, la dégradation des rapports entre les filles et les garçons et la régression des droits des femmes.*

*Lors du Conseil des ministres du 21 janvier 2003, des propositions visant à lutter sur tous les fronts contre ces manifestations intolérables d'inégalités persistantes ont été présentées : violences conjugales et familiales, discriminations à caractère sexiste, violences subies par les jeunes filles et les femmes issues de l'immigration, lutte contre la traite et l'exploitation de la prostitution, violences au travail (harcèlement sexuel ou moral mais aussi les différentes formes d'esclavage contemporain, les ateliers clandestins et l'esclavage domestique) .*

En novembre 2004, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes de lutte contre les violences faites aux femmes, a été lancé **le plan global de lutte contre les violences au sein du couple « 10 mesures pour l'autonomie des femmes »** :

1. Accueillir, héberger, loger ;
2. Proposer des aides financières ;
3. Accompagner professionnellement ;
4. Assurer la protection des victimes ;
5. Repérer les situations de violence ;
6. Renforcer le soutien financier aux associations et le partenariat entre les acteurs ;
7. Accroître l'effort de communication envers le grand public et la sensibilisation des professionnels ;
8. Mesurer le phénomène de la violence au sein du couple, évaluer son coût économique ;
9. Prévenir les violences dès l'école ;
10. Agir en Europe et dans le monde.

Ce plan a été renforcé dans trois de ses composantes par la suite :

- L'hébergement et la santé, y compris psychologique ,des victimes de violences ;
- La sensibilisation des professionnels et du grand public au phénomène de la violence dans le couple ;
- Enfin, une prise en compte des auteurs de violences, à la fois dans un renforcement des sanctions à leur encontre mais aussi dans leur prise en charge thérapeutique.

En mars 2007 un numéro national d'appel unique, le 39 19 (coût d'une communication locale), a été mis en place accompagné d'une campagne de communication télévisuelle sous forme d'un spot.

Une seconde campagne de communication sous la forme de 10 courts-métrages sur les violences conjugales, réalisés par les films du Poisson a été également diffusée en 2007 afin de sensibiliser le grand public par les partenaires associatifs.

- ✓ **Qu'**outre la pleine application et l'éventuel renforcement des dispositions pénales et les nécessaires mesures d'assistance et de solidarité à l'égard des victimes, les pouvoirs publics entendent mener une politique qui vise à favoriser la responsabilité individuelle et collective :

### **La tolérance individuelle et collective aux violences à l'encontre des femmes**

*La norme pénale fixe le degré d'acceptabilité du corps social, à un moment donné, par rapport aux violences. Il s'apprécie non seulement au travers de la qualification des actes de violences et du traitement pénal de leur auteur mais aussi de la prise en considération des intérêts de la victime et des mesures de protection dont elle peut bénéficier.*

#### ➤ **L'auteur de violences au sein du couple**

*Depuis 1994, le code pénal reconnaît la particulière gravité des violences au sein du couple : est ainsi créée, à l'article 222-13-6, un délit spécifique de violences, lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin. En outre, le Code pénal prévoit une série d'infractions concernant les violences qui constituent, selon leur gravité, un crime ou un délit . Ces infractions sont punies de peines aggravées lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin.*

Avant la loi du 4 avril 2006, l'infraction constitutive des violences au sein du couple était passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende .

**La loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs** classe désormais comme **circonstance aggravante** « les violences au sein du couple pour les concubins, les pacsés et les « ex » (anciens concubins , anciens pacsés et anciens conjoints) ».

La circonstance aggravante s'applique aux cas de meurtres, viols et agressions sexuelles. Cette loi prévoit pour le délit de violences au sein du couple une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Enfin, dans un couple, le fait de priver l'autre de ses papiers d'identité ou de son titre de séjour est puni d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

#### ➤ **L'auteur de viols et d'agressions sexuelles**

*La répression du viol, sanctionné par la loi du 23 décembre 1980, a été sensiblement aggravée par le nouveau code pénal en 1994 : il est désormais puni de quinze ans de réclusion criminelle, au lieu de dix ans auparavant. En outre, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a admis à deux reprises qu'il pouvait y avoir viol entre époux.*

**La loi du 4 avril 2006** fixe aussi que la qualité de conjoint ou de concubin « ne saurait être une cause d'atténuation de la responsabilité en cas de viol au sein du couple ». La peine encourue est alors portée à vingt ans de réclusion criminelle et en cas d' autres agressions sexuelles commises dans un couple, elle est de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

## ➤ **L'information et l'accompagnement des victimes**

*Des lois récentes – celle du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, celle du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne et celle du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice – ont amélioré les droits des victimes en matière d'information, d'accueil et de prise en charge dans les commissariats et gendarmeries et au cours de la procédure judiciaire. Suite au programme d'action en faveur des victimes, présenté en septembre 2002 par le Ministre de la justice, la loi du 9 mars 2004 sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (dite loi Perben II), vise à améliorer encore la prise en charge des victimes et leur accès aux droits.*

### **Le retour à l'autonomie des victimes**

*C'est le champ d'élection du travail partenarial tant institutionnel qu'associatif.*

*Une évolution importante s'est fait jour ces dernières années dans de nombreux champs connexes qui influent sur l'accueil, la protection, l'accompagnement et le retour à l'autonomie des femmes victimes de violences :*

- ✓ *Le renforcement des dispositifs juridiques sur l'aide aux victimes, accompagné de mesures dans le fonctionnement des commissariats et des gendarmeries (espaces de confidentialité, logiciel informatique d'aide à l'accueil du public, formation initiale et continue des personnels...);*
- ✓ *La volonté de l'Etat d'évaluer l'accueil et le service rendu aux usagers, notamment ceux qui sont le plus en difficulté, et d'en améliorer la qualité ;*
- ✓ *La prise en compte de la situation des femmes en difficulté et notamment victimes de violences, dans les dispositifs d'accès et d'aide au logement ;*

*Si, en raison de la faiblesse de leurs ressources et l'absence de réseau de solidarité familiale, des jeunes femmes et des femmes seules, accompagnées éventuellement de jeunes enfants, sont souvent prises en charge par la collectivité dans des foyers maternels ou des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, de nombreuses situations devraient être réglées dans le cadre de l'accès au logement de droit commun ;*

- ✓ *La sensibilisation du monde médical au repérage et à la prise en charge des victimes de violences ;*  
*Tant l'enquête nationale sur les violences faites aux femmes que le rapport de 2001 du groupe - « les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé » - placé sous la présidence du Professeur Roger HENRION, insistent sur la nécessité d'appréhender les violences contre les femmes sous l'angle de la santé. Plus récemment, dans un rapport d'octobre 2002, l'Organisation Mondiale de la Santé présente également ces violences comme un problème de santé publique à part entière.*

*Le repérage des situations à risque en matière de violence ou de vulnérabilité de la femme est particulièrement important notamment lors d'accueils d'urgence en services hospitaliers, au moment du suivi des grossesses en maternité ou en service de protection maternelle et infantile, lors d'une naissance ou d'une interruption volontaire de grossesse. Les pratiques professionnelles des personnels de santé s'appuient de plus en plus sur les guides de bonnes pratiques ou des fiches techniques qui favorisent la cohérence des prises en charge globales et le suivi personnalisé de la personne.*

*Il est à noter la parution, en 2006, d'un guide à destination des professionnels : « Lutter contre la violence au sein du couple – le rôle des professionnels ». Au-delà de son contenu méthodologique, cette brochure est un outil de sensibilisation qui doit susciter la réflexion de tous les professionnels. Elle leur rappelle en premier lieu leur responsabilité dans la prévention des actes de violence au sein du couple.*

- ✓ *L'accueil au-delà de la défense et de la reconnaissance des droits des victimes sur la reconstruction et le retour à l'autonomie.*

*C'est à cette prise en charge globale des difficultés auxquelles sont confrontées les femmes victimes de violences que s'emploient les associations nationales et locales, avec le soutien des pouvoirs publics.*

- ✓ **Que la situation des violences conjugales est un problème de santé publique** qui n'épargne pas la Marne, l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs locaux souhaite un partenariat accru entre les services concernés ;

**Considérant :**

- ✓ Que, d'un commun accord, chacun des partenaires a accepté d'incorporer et/ou de décliner dans sa stratégie interne et départementale, des objectifs de développement et les engagements de la charte d'égalité concernant le respect de la dignité de la personne et notamment le problème des violences à l'encontre des femmes ;
- ✓ Que l'expérience conduite dans la Marne tout particulièrement depuis trois ans, illustre le principe et la démarche d'un partenariat aujourd'hui constitué, structuré, reconnu et lisible en tant que réseau ;
- ✓ Que le progrès de chacun contribuant à l'avancée de tous, il convient aujourd'hui d'encourager, de consolider et de valoriser tant cet élan qui mobilise les acteurs locaux que leur volonté de se mettre en mouvement pour lever le tabou sur les violences à l'encontre des femmes ;

**Il résulte** de qui précède, que la réponse de l'Etat à ce phénomène dans la Marne, sera conduite dans un partenariat élargi, illustré par le présent protocole.

Aussi, ce document définit-il une stratégie s'inscrivant dans le cadre de la charte nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes signée en mars 2004 par les ministres concernés et les différents ministères qui ont, au titre du respect de la dignité de la personne, convenu de s'engager à **lutter contre les violences faites aux femmes**.

**Pour répondre à cet enjeu important, il convient de :**

- ✓ Se donner les moyens d'agir tous ensemble en vue de renforcer les partenariats et mettre en cohérence les interventions ;
- ✓ Conduire le changement et inscrire durablement cette thématique dans le pilotage des politiques publiques.

**A cet effet, une double approche est nécessaire :**

- ✓ L'une, transversale et intégrée dans l'ensemble des politiques publiques ;
- ✓ L'autre, spécifique et mettant en œuvre des mesures positives.

**A ce titre, les partenaires :**

- ✓ Concourront dans leurs domaines respectifs de compétences et en réseau à la mise en œuvre d'actions relevant dudit protocole en vue d'apporter des réponses aux besoins des femmes victimes de violences (logement, emploi, accompagnement, santé...);
- ✓ Favoriseront la prévention et mettront en œuvre, poursuivront, encourageront et soutiendront les actions de sensibilisation, de formation, d'information et de communication adaptées aux différents acteurs qui jouent un rôle dans l'accueil et la prise en charge, l'accompagnement des femmes victimes de violences.

La durée du présent protocole est de trois ans, à compter de la date de la signature.

Au cours de la période de validité, il pourra être modifié par avenant, à la demande de l'un ou l'autre des signataires, en fonction de l'évolution du contexte.

Les parties signataires se réuniront au moins une fois par an dans le cadre d'une réunion départementale d'action contre les violences faites aux femmes au cours de laquelle, un état des lieux sera fait.

Des sous groupes pourront se réunir en fonction des objectifs partagés et des actions seront mises en œuvre au regard des objectifs annoncés.

Six mois avant l'échéance du présent protocole, les signataires procéderont à une évaluation des actions mises en œuvre.

Au terme des trois ans, il sera alors décidé de reconduire ou non ce protocole.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 novembre 2007

Monsieur le Préfet de la région  
Champagne-Ardenne  
Préfet de la Marne

Monsieur le Président  
du Conseil Général de la Marne

**Philippe DESLANDES**

**René-Paul SAVARY**

Monsieur le Recteur de l'Académie de Reims  
Chancelier des Universités

Pour la Directrice Générale du CHU de Reims  
Et, par délégation, la Directrice Générale adjointe

**Alexandre STEYER**

**Chantal CARROGER**

Madame la Présidente du Centre d'Information sur  
les Droits des Femmes et des Familles de la Marne

Monsieur le Président de l'Association  
d'aide aux victimes - le MARS

**Claude HAMM**

**Philippe DUNTZE**

Madame la Présidente de l'Association  
Femmes-Relais 51

Madame la Responsable de l'antenne  
du GAMS à Reims

**Fatima TALBI**

**Sophie SOUMARÉ**

Pour le CHRS les Primevères  
Monsieur le Vice-Président du CCAS de Reims

Pour le président du CHRS Jamais Seul  
Et par délégation, Monsieur le Directeur

**Jean-Luc GEOFFROY**

**Patrick PELATAN**

Pour le CHRS UDAF de la Marne  
Madame la Présidente de l'UDAF de la Marne

Madame la Présidente de la Croix Rouge Française  
(délégation locale de Châlons-en-Champagne)

**Danielle QUANTINET**

**Élisa SCHAJER**

Directeur du CHRS-CHAU Le Nouvel Horizon  
La Fondation de l'Armée du Salut

Monsieur le Vice-Président  
du CCAS de Châlons-en-Champagne

**Richard GROSJEAN**

**Christian BATY**